ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2023

PPLC SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, NATIONALITÉ, IMMIGRATION ET ASILE - (N° 1322)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 26

présenté par Mme Le Pen et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

- « L'article 53-1 de la Constitution est ainsi modifié :
- « 1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Le droit d'asile sur les territoires de la République s'exerce uniquement dans les conditions et limites prévues par le présent article. »
- « 2° À la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « La loi fixe les conditions de présentation des demandes d'asile ; elle peut prévoir qu'elles doivent être déposées exclusivement en-dehors du territoire national et que, pendant la durée de leur examen, les demandeurs sont accueillis sur le territoire d'États avec lesquels la République a conclu des accords à cette fin.
- « La loi fixe les conditions d'obtention du statut de réfugiés ou d'apatride et la durée de ce statut ; elle détermine les devoirs envers la France des personnes admises qui en bénéficient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement repend l'un des articles de la proposition de loi référendaire présentée par Marine Le Pen durant la campagne présidentielle 2022.

Il prévoit, comme il était envisagé en 1993, de déroger par voie constitutionnelle aux dispositions de l'alinéa 4 et de la première phrase de l'alinéa 14 du Préambule de 1946 pour mettre fin au droit

ART. 8 N° 26

absolu de toute personne d'accéder au territoire français pour y déposer une demande du statut de réfugié.

Les conditions de présentation de telles demandes seront fixées par la loi, qui pourra instaurer l'obligation de les déposer dans les services des ambassades et consulats, prévoir éventuellement que, pendant leur instruction, les demandeurs sont accueillis sur le territoire d'États avec lesquels la France a conclu des accords à cette fin, et déterminer les devoirs envers notre pays des personnes qui, en raison des réelles persécutions ou craintes de persécutions de nature à menacer gravement leur vie ou leur liberté, seront admises au bénéfice du droit d'asile. Ces menaces doivent peser évidemment sur la personne et non de manière collective. Par ailleurs, sera réexaminé périodiquement le bien fondé du statut de réfugié.